



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 R02 00023 A
Gidic n° 65-6349

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-1000 DU 23 AVRIL 2010 relatif aux activités classées de ferrage, peinture, traitement de surface, montage et finition de l'usine de fabrication d'automobiles exploitées par

PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C.

boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié « relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2276 du 21 juillet 2008 réglementant les activités classées de ferrage, peinture, traitement de surface, montage et finition de l'usine de fabrication d'automobiles de PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. située boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600] ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0148 du 19 janvier 2010 réglementant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. ;

VU les lettres de PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. des 21 novembre 2008 et 23 juin 2009 m'informant des modifications projetées sur ses installations classées ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2009 proposant de mettre à jour le classement des installations classées exploitées sur le site ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant projette une nouvelle gestion des surfaces du site dévolues aux zones de montage et de logistique, entraînant une modification des volumes de stockage ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle répartition des chargeurs de batteries dans plusieurs zones d'atelier est prévue ;

CONSIDERANT que l'exploitant envisage également de changer de procédé dans la finition des véhicules neufs, de démonter certaines installations et de diminuer les quantités de liquides inflammables stockées sur le site ;

CONSIDERANT que ses modifications rendent aujourd'hui nécessaire une mise à jour du classement des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 5 mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. dont le siège social est situé boulevard André Citroën B.P. 13 à Aulnay-sous-Bois [93601], devra se conformer aux 9 titres du présent arrêté pour son site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois dont les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé des rubriques
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts
2940.2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)
2565.2.a	A	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique
2920.2.a	A	Installations de réfrigération ou compression

2921.1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
1715.1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives
1433.A.a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
2920.2.b	D	Installations de réfrigération ou compression
1131.2.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
2564.2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages
1434.1.b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1432.2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
1185.2.a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
2910.A.2	D	Installations de combustion

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de PEUGEOT CITROEN AULNAY S.N.C. par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 23 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 6

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER ET PLANS .	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....13

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté	13
Article 2.3.2. Esthétique	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	14

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 16

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS...16	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. mesures de réduction progressives en fonction des trois niveaux d'alerte en CAS de PICS DE POLLUTION PAR L'ozone	16
Article 3.1.3.1.....	16
Article 3.1.3.2.....	16
Article 3.1.3.3. Mesures à mettre en œuvre au 1 ^{er} seuil	16
Article 3.1.3.4. Mesures à mettre en œuvre au 2 ^{ème} seuil d'alerte.....	17
Article 3.1.3.5. Mesures à mettre en œuvre au 3 ^{ème} seuil d'alerte.....	17
Article 3.1.3.6. Mise en place d'une procédure.....	17
Article 3.1.4. Odeurs.....	17
Article 3.1.5. Voies de circulation	17
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
Article 3.1.7. Émissions des composés organiques volatils	18

Article 3.1.7.1. Réduction des émissions de solvants.....	18
Article 3.1.7.2. Plan de gestion de solvants.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.4.1. Installations de combustion.....	20
Article 3.2.4.2. dispositifs de traitement des COV par oxydation.....	20
Article 3.2.4.3. revêtements sur véhicules.....	20
Article 3.2.4.4. installations de traitement de surface	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 22	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.1. Mise en service, utilisation et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES23	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.5.1. Repères internes	26
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	26
Article 4.3.6.1. Conception	26
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	27
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	27
Article 4.3.6.3. Equipements.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aux points A, B, C, D, D1 et E.....	27
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles en sortie « EIN »	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	28
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
TITRE 5 DECHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	30
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	32
Article 6.1.1. Aménagements	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	32
PERIODE DE JOUR.....	32

PERIODE DE NUIT	32
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 33	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	33
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	33
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 33	
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	33
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	34
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	34
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	34
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 34	
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	34
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	35
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	35
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	35
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	35
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu	35
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 36	
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.5.3. Rétentions.....	36
Article 7.5.4. Réservoirs.....	36
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	37
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	37
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 37	
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	37
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	40
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	40
CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS.....	40
Article 8.3.1. généralités.....	40
Article 8.3.2. aménagement du stockage	40
Article 8.3.3. moyens de lutte contre l'incendie	41
Article 8.3.4. Plan d'opération interne.....	41
Article 8.3.5. aménagements constructifs.....	42
Article 8.3.6. exploitation de l'entrepôt.....	42
Article 8.3.7. stockage des matières plastiques	42
CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DE SURFACE	42
Article 8.4.1. généralités.....	42
Article 8.4.2. dispositions générales d'exploitation.....	43
Article 8.4.3. aménagements.....	43
Article 8.4.4. ouvrages épuratoires.....	44
Article 8.4.5. consignes	44

Article 8.4.6. systèmes de rinçage.....	44
Article 8.4.7. installation de traitement des effluents.....	45
Article 8.4.8. prévention de la pollution atmosphérique.....	45
Article 8.4.9. déchets.....	45
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE PULVERISATION ET SECHAGE DE PEINTURE	45
Article 8.5.1. comportement au feu des bâtiments.....	46
Article 8.5.2. matériel électrique.....	46
Article 8.5.3. ventilation.....	46
Article 8.5.4. chauffage.....	46
Article 8.5.5. prévention des odeurs.....	46
Article 8.5.6. propreté des locaux.....	46
Article 8.5.7. canalisations de peinture.....	47
Article 8.5.8. séchage.....	47
Article 8.5.9. prévention de la pollution de l'eau.....	47
Article 8.5.10. déchets.....	47
Article 8.5.11. prévention des risques.....	47
CHAPITRE 8.6 ATELIER BROIERIE.....	47
Article 8.6.1. règles constructives.....	47
Article 8.6.2. ventilation.....	47
Article 8.6.3. modes d'exploitation.....	47
Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables se fait par pompe électrique de type « ADF » (antidéflagrant) à air comprimé ou par gravité.....	48
CHAPITRE 8.7 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	48
Article 8.7.1. implantation.....	48
Article 8.7.2. cuvettes de rétention.....	48
Article 8.7.3. réservoirs.....	48
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION	48
Article 8.8.1. locaux.....	48
Article 8.8.2. masques de secours.....	48
Article 8.8.3. utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigène.....	49
Article 8.8.4. contrôle annuel d'étanchéité.....	49
Article 8.8.5. fiches d'intervention.....	49
Article 8.8.6. registre.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	50
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	50
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	50
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	50
9.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions des chaudières visées à la condition 4.2.4.1.....	50
9.2.1.1.2 Auto surveillance des dispositifs de traitement des COV par oxydation.....	50
9.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions de traitement de surface.....	50
9.2.1.1.4 Auto surveillance des émissions de COV par bilan.....	51
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	51
9.2.1.2.1 Mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air pour les composés organiques volatils dans l'environnement du site.....	51
9.2.1.2.2 Campagne de mesures quinquennales.....	51
9.2.1.2.3 Campagne de mesures annuelles.....	52
9.2.1.2.4 Rapport des campagnes de mesures.....	52
9.2.1.2.5 Révision des fréquences de campagnes d'analyse.....	52
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	52
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aux points A, B, C, D, D1 et E.....	52
Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au point EIN.....	53

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des circuits de refroidissement aux points de rejet SRF CT1, SRF CT2, SRF T2, SRF 40, SRF 12.....	53
Article 9.2.3.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets pluviales susceptibles d'être polluées au points A', B', C', D', , E', F'	53
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	53
Article 9.3.1. Actions correctives	53
Article 9.3.2. analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	53
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	54
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	54
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	54

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société PEUGEOT CITROEN AULNAY SNC dont le siège social est situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, boulevard André Citroën, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées ou abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP du 16/08/1990	Suppression des prescriptions
AP du 09/12/2004	Abrogation de l'arrêté
AP du 09/09/2005	Abrogation de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment pour les installations suivantes :

- 2663.2.b : arrêté ministériel 2663 du 14/01/2000, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 1433.A.b : arrêté ministériel 1433 du 20/04/2005, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 2920.2.b : arrêté type 361
- 1131.2.c : arrêté ministériel 1131 du 13/07/1998, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 2564.2 : arrêté ministériel 2564 du 21/06/2004, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 2925 : arrêté ministériel 2925 du 20/05/2000 avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 2560 ; arrêté ministériel 2560 du 30/06/1997, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 1434.1.b : arrêté ministériel 1434 du 07/01/2003, avec application des dispositions applicables aux installations existantes et arrêté type 261 bis
- 1432.2.b : arrêté type 253
- 1185.2.a : arrêté ministériel 1185 du 02/04/2002, avec application des dispositions applicables aux installations existantes
- 2910.A.2 : arrêté ministériel 2910 du 25/07/1997, avec application des mesures d'antériorité

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Seuils AS, A,D,NC	Libellé des rubriques	Nature des installations autorisées
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	repère 01-01, 550 tonnes de matières combustibles, dans 305 400m ³ et 51 000 m ² . repère 02-01, 135 000 m ³ , 626 tonnes, 20 500 m ² .
2940.2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	repère 02-03, atelier « montage », 1 box d'application de peinture (retouche) et étuve de cuisson, 15 kg/j repère 02-05, cabine d'application de peinture et étuve de cuisson, 25 kg/j repère 03-03, ligne d'application d'apprêt n°1 ; 1200 kg/j repère 03-05, ligne d'application de laques n°1 ; 4000 kg/j repère 03-13, application de mastics pour l'étanchéité (coef ½) ; 4900 kg/j coef ½ soit 2450 kg/j équivalent repère 03-09, atelier « peinture », ligne principale de retouches peinture (1 cabine, 2 box et 1 étuve de cuisson), 80 kg/j.
2565.2.a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	repère 03-01, bâtiment « peinture » 129,9m ³ : phosphatation 52m ³ , dégraissage 1 et 2 (30,5m ³ et 34,5 m ³), Affineur 2m ³ ; soit 119m ³ repère 03-02, cataphorèse 52 m ³
2920.2.a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	repère 03-15, au sous-sol du bâtiment peinture : 6 compresseurs 590kW unitaires, 1 compresseur 400 kW, 3 groupes froids totalisant 85 kW au R22, 2 groupes froids totalisant 72 kW au R404a, 2 groupes froids de cataphorèse totalisant 296 kW au R22. otal 4393 kW.
2921.1.a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	repère 03, 4 tours en terrasse 7096kW, refroidissement des compresseurs, des condenseurs des groupes froids Cataphorèse et des circulation de peinture. repère 04, 2 tours en toiture, galerie Ge32, 2400 kW, refroidissement des circuits secondaires (soudeuses assemblage carrosserie) repère 04, 2 tours en toiture galerie Ge18, 2400 kW, refroidissement des circuits secondaires (soudeuses assemblage carrosserie) repère 39, 2 tours local technique 2000 kW repère 02, 1 tour en toiture 400 kW (fonctionne uniquement en été), refroidissement des condenseurs des groupes froids climatisant les bureaux du bâtiment 12.
1715.1	A	Substances radioactives (préparations, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources	Pastilles d'Américium 241 dans certains détecteurs de fumées de type ionique 1579 détecteurs de 30 kBq unitaire et 1348 détecteurs de 2660 kBq)

		radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	
1433.A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A.- Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	repère 28-03, bâtiment « broierie » au sous-sol, préparation de la peinture, mélange de liquides inflammables de 1ère catégorie, peintures et solvants, 55 tonnes
2920.2.b)	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	repère 03-19, atelier « peinture » 2 groupes froids 240kW au total, R22 repère 04-03 atelier « assemblage carrosserie », 2 sur-presseurs de 12 bars, 118 kW au total repère 04-06, 2 sur-presseurs 12 bars, 90 kW au total repère 26-03, 3 groupes froids de 74,8 kW, R404a repère 26-06, 4 groupes froids 450 kW au total, R 407c repère 39-01, 3 groupes froids 473 kW au total, R22 repère 56-01, 1 groupe froid 146 kW repère 02-15, 2 groupes froid R22, 435 kW au total
1131.2.c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	repère 03-20, atelier « peinture », 1,5 tonnes de produits utilisés pour le bain de phosphatation, repère 27-07, 6 tonnes de stockage de produits toxiques
2564.2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	repère 28-04, machine fermée 400 litres repère 03-25, machine non fermée, nettoyage dégraissage d'élingues de cataphorèse, 400 litres
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	repère 05-03 : 114 chargeurs de batteries de traction / 763 kW repère 02-23 : 40 chargeurs pour tracteurs / 77 kW repère 02-24 : 38 chargeurs / 99 kW repère 02-25 : 20 chargeurs / 75 kW repère 02-26 : 22 chargeurs / 83 kW repère 02-27 : 10 chargeurs / 90 kW repère 07-06 : 60 chargeurs / 560 kW
2560.2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	repère 05-01, atelier d'ajustage, usinage métallerie, 423 kW
1434.1.b)	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	repère 26-05, à l'extérieur : 1 poste de distribution d'essence sans plomb et 2 postes gasoil de débit unitaire 3m ³ /h (débit équivalent 4,2 m ³ /h), et à l'intérieur : 2 postes GO et 2 postes SP de débit unitaire 3m ³ /h (débit équivalent 7,2 m ³ /h) repère 02-06, atelier « Montage » 1 poste de distribution d'essence sans plomb (SP) et 1 poste de distribution de gasoil (GO) de débit unitaire 1,8 m ³ /h, soit un débit équivalent de 2,16 m ³ /h.
1432.2.b)	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	repère 27-01, cuves enterrées, 2 cuves de 20m ³ super sans plomb, 1 cuve 20m ³ gasoil, 1 cuve 10 m ³ gasoil, une cuve 30 m ³ fioul domestique, 1 cuve 8m ³ compartimentée sans plomb et gasoil : capacité totale équivalente 11,36 m ³ . Repère 27-03, dépôt aérien de peinture diluants en fûts et containers. repère 27-08, stockage enterré en cuve double enveloppe de LI 1ère catégorie, 50 m ³ acétate de

			butyle/ xylène, 30m ³ de xylène, 50m ³ solvants régénérés, 40 m ³ solvants usagés : capacité totale équivalente 34m ³ . repère 28-02, dépôt de peinture en fûts et containers 20 m ³ de LI 1ère catégorie repère 02-08, 2 cuves 30 m ³ SP, 1 cuve compartimentée (10m ³ + 20 m ³ GO), cuves double enveloppe : capacité totale équivalente 13,2 m ³
1185.2.a)	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	repère 02-21, stockage de fluide frigorigène HFC 134a pour le remplissage des climatisations de voitures, 30000 litres.
2910.A).2.	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	repère 02-16, galerie D16, générateur gaz naturel 2250 kW, make up (chauffage direct d'une veine d'air) repère 02-17, galerie H16, générateur gaz naturel 2100 kW make-up repère 02-18, galerie M16, générateur gaz naturel 2100 kW repère 39-02, 3 chaudières 2386 kW au total, formation professionnelle

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aulnay-sous-Bois	DI28 DH45	LE HAUT D'AULNAY LES BASSES VIGNES L'ORME DES CHATS SENTE DE MONTSERVON LE CHEMIN DE SAVIGNY LA CARRIERE LONGUES RAIES LES CROIX BLANCHES POIRIER A LA ROSSIGNOL LA CROIX AUX MAYEUX
Gonesse	ZM304 -140- 153	LA BELLE ETOILE
Villepinte	ZA39	LE VAL DE GONESSE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER ET PLANS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

La réhabilitation du site doit se faire conformément aux articles R 512-74 à R 512-79 du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté concernant la protection contre la foudre
03/12 /07	Arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France
24/09 /07	Arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions polluantes atmosphériques en Ile de France
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
2/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines

	substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations visées par le présent arrêté comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le classement des installations à jour
- les plans tenus à jour,
- un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le carnet de suivi des installations de refroidissement, les documents qui doivent y être annexés et le rapport de contrôle par organisme agréé conformément aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique R 2921
- un état, tenu à jour des produits dangereux détenus dans les ateliers de traitement de surface, indiquant la nature et la quantités, auquel est annexé un plan général des stockages.
- un état, tenu à jour, des matières stockées dans les entrepôts logistiques
- le document consignant les vérifications périodiques du bon état de l'ensemble des installations, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers de traitement de surface supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
- le résultat et le mode de calcul, réalisé une fois par an, de la consommation d'eau spécifique de son installation de rinçage dans les ateliers de traitement de surface, sur une période représentative de son activité, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul
- le plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations
- le bilan massique annuel des émissions de formaldéhyde
- les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'auto surveillance.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- le classement à jour en cas de modification et le plan de situation des installations

- une synthèse régulière, selon la périodicité indiquée pour le contrôle, des résultats d'auto surveillance des rejets atmosphériques et des contrôles périodiques prévus au titre 9.1, accompagnée d'interprétation et le cas échéant d'actions correctives conformément à l'article 9.3.1
- une synthèse annuelle des déchets éliminés comportant les tonnages, les codes déchets, le mode de traitement final, le nom de l'entreprise autorisée
- une synthèse annuelle des prélèvements d'eau de nappe
- le bilan décennal de fonctionnement à échéance
- le bilan des actions mises en œuvre en application des articles 3.1.3.2 ; 3.1.3.3 ; 3.1.3.4 du présent arrêté sous huit jours après chaque période d'alerte de pollution à l'ozone
- Les résultats des campagnes de mesures annuelles ou quinquennales de la qualité de l'air prévues aux articles 9.2.1.2.2 et 9.2.1.2.3 du présent arrêté
- le plan des gestion de solvant annuel prévu à l'article 3.1.7.2
- le bilan matière et les analyses de l'incinérateur des effluents gazeux de l'étuve de la cataphorèse le bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique R 2921

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. MESURES DE REDUCTION PROGRESSIVES EN FONCTION DES TROIS NIVEAUX D'ALERTE EN CAS DE PICS DE POLLUTION PAR L'OZONE

Article 3.1.3.1.

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France sont applicables aux installations

Article 3.1.3.2.

Seuils d'alerte

L'exploitant sera tenu informé par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du début, de la poursuite ou de la fin de chaque période d'alerte en fonction des trois seuils suivants concernant l'ozone :

- 1^{er} seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 2^{ème} seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 3^{ème} seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Article 3.1.3.3. Mesures à mettre en œuvre au 1^{er} seuil

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte est déclenchée, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- information sollicitant l'implication du personnel dans les démarches engagées et l'avisant de l'état de la situation
- sensibilisation des opérateurs et conducteurs d'installations peinture à la limitation des purges manuelles

- inspection générales des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts et récipients contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation
- vérification du bon fonctionnement des équipements épuratoires
- pas d'engagement de travaux de mise en peinture sur les infrastructures extérieures

Article 3.1.3.4. Mesures à mettre en œuvre au 2^{ème} seuil d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte est déclenchée, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- report des opérations de remplissage des réservoirs de solvants neufs et réfrigérés
- report des enlèvements de déchets contenant des solvants
- report des opérations de maintenance émettrice de COV (changement de filtres, rinçage, transferts de peinture, nettoyage des parois des cabines, nettoyage et dégraissage de pièces)

Article 3.1.3.5. Mesures à mettre en œuvre au 3^{ème} seuil d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte est déclenchée, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- report en équipe de nuit des opérations de retouches peinture au bout d'usine
- arrêt de l'installation d'application de produit de protections complémentaires contenant des solvants au bout d'usine
- report des essais de teintes et des trajectoires des robots en peinture
- limitation des purges de machines à peindre en peinture (augmentation ponctuelle de la taille des rafales)
- limitation de la circulation des véhicules de service et des véhicules des entreprises extérieures dans l'enceinte du centre de production

Article 3.1.3.6. Mise en place d'une procédure

Chaque mesure définie aux articles 3.1.3.2 ; 3.1.3.3 ; 3.1.3.4 et 3.1.3.5. ci-dessus doit faire l'objet d'une description précise et d'une procédure d'exploitation.

L'exploitant établira après chaque période d'alerte de pollution à l'ozone un bilan des actions mises en œuvre en application des articles 3.1.3.2 ; 3.1.3.3 ; 3.1.3.4 et 3.1.3.5. ci-dessus.

Ce bilan devra être communiqué au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique .

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.1.7. ÉMISSIONS DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.1.7.1. Réduction des émissions de solvants

L'exploitant doit s'appliquer à :

- la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, incinération, etc...)
- des recherches systématiques de la récupération d'énergie ou des matières premières.

L'emploi de toute substances ou préparation auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 est interdit. En cas de reclassement de toutes substances utilisées en phrase de risque réglementées, l'exploitant devra mettre en œuvre un programme de substitution permettant d'utiliser des substances ou préparations moins nocives.

L'exploitant est tenu de remplacer autant que possible l'usage du formaldéhyde ou de préparation en contenant par des substances ou préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique, la teneur maximale en formaldéhyde des émissions canalisées rejetées à l'atmosphère est de 20 mg/Nm³ et le flux total pour l'établissement ne dépassera pas 0,28 kg/h.

Un bilan massique annuel des émissions de ce polluant est effectué et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Article 3.1.7.2. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Entrée TTS (432 50 64)	Tunnel de traitement de surface			Stade pré lavage
Sortie TTS (432 50 65)	Tunnel de traitement de surface			Stade rinçage final
Entrée bain cataphorèse (432 50 81)	Bain et rinçages Cataphorèse			
Sortie bain cataphorèse (432 50 80)	Bain et rinçages Cataphorèse			
Sortie rinçages cataphorèse (432 50 82)	Bain et rinçages Cataphorèse			
Aval 1 incinérateur (432 50 90)	Incinérateur Etuve cataphorèse	5 000 kW	Gaz Naturel	Chauffage air neuf via échangeur
Aval 2 incinérateur (432 50 93)	Incinérateur Etuve cataphorèse	5 000 kW	Gaz Naturel	Chauffage étuve via échangeurs
Chaudière n°1 TTS	Chaudière n°1 de la chaufferie TTS au bâtiment 28	2 050 kW	Gaz Naturel	Chauffage bains du traitement de surface
Chaudière n° 2 TTS	Chaudière n°1 de la chaufferie TTS au bâtiment 28	2 050 kW	Gaz Naturel	Chauffage bains du traitement de surface
Chaudière n°3 TTS	Chaudière n°1 de la chaufferie TTS au bâtiment 28	2 050 kW	Gaz Naturel	Chauffage bains du traitement de surface
Chaudière n°1 Administration	Chaudière n°1 de la chaufferie bâtiment 39	815 kW	Gaz Naturel	Chauffage bâtiments administratifs
Chaudière n°2 Administration	Chaudière n°2 de la chaufferie bâtiment 39	815 kW	Gaz Naturel	Chauffage bâtiments administratifs
Chaudière n°3 Administration	Chaudière n°3 de la chaufferie bâtiment 39	756 kW	Gaz Naturel	Chauffage bâtiments administratifs

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m (sortie toiture)	Diamètre en m	Débit nominal gaz sec en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Entrée TTS (432 50 64)	5	0,54	13 000	8
Sortie TTS (432 50 65)	5,5	0,56	13 000	8
Entrée bain cataphorèse (432 50 81)	13	0,78	8 500	8
Sortie bain cataphorèse (432 50 80)	13	0,78	11 500	8
Sortie rinçages cataphorèse (432 50 82)	13	0,78	11 500	8
Aval 1 incinérateur (432 50 90)	13	0,6	12 000	8
Aval 2 incinérateur (432 50 93)	13	1,07	25 000	8
Chaudière n°1 TTS	2	0,6	2 550	5
Chaudière n° 2 TTS	2	0,6	2 550	5
Chaudière n°3 TTS	2	0,6	2 550	5
Chaudière n°1 Administration	1	0,42	1 100	5
Chaudière n°2 Administration	1	0,42	1 100	5
Chaudière n°3 Administration	1,5	0,42	1 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Les six chaudières alimentées au gaz sont installées aux repères suivants :

- 28-01 : 3 chaudières de 2050 kW, tunnel traitement de surface, 6150 kW au total
- 39-02 : 3 chaudières 2386 kW au total, formation professionnelle.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273K et 101300 Ps). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Les valeurs limites de rejet en sortie de chaque conduit sont :

Oxydes de soufre équivalent SO₂ : 35 mg/m³

Oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 100 mg/m³

Poussières 5 mg/m³.

Article 3.2.4.2. dispositifs de traitement des COV par oxydation

Les valeurs maximales à respecter à l'émission canalisées en sortie d'incinérateur installé sur la ligne de Cataphorèse sont :

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaires
COV non méthaniques exprimé en C Total en moyenne ¼ horaire	20 si le rendement de l'incinérateur est <98% 50 si le rendement de l'incinérateur est > 98% (1)	190 g/h
NOx exprimés en équivalent NO ₂	150	1 kg/h
CO	150	4 kg/h
CH₄	75	

(1) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans le effluents en sortie d'équipement d'oxydation

Article 3.2.4.3. revêtements sur véhicules

Les activités de revêtement sur véhicules comprennent toutes les étapes des opérations de traitement des carrosseries (dégraissage, phosphatation, cataphorèse, étanchéité et protection des corps creux, anti-gravillonnage, peinture d'apprêt et finition, cires et vernis de protection).

a) Valeurs limites d'émissions (valeurs moyennes annuelles) applicables actuellement aux installations

La valeur limite d'émissions totales est de « 60 g/m² » ou « 1,9 kg + 41 g/m² » (*)

b) Mise en œuvre d'un plan de réduction des émissions et valeurs limites d'émissions à atteindre

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan pour réduire les consommations et les émissions de COV et atteindre les valeurs limites d'émission suivantes (en moyenne annuelle) définies en application des meilleures techniques disponibles dans l'industrie spécifique de revêtement de véhicules :

entre « 10 g/m² » et « 35 g/m² » ou (*) entre « 0,3 kg/carrosserie + 8g/m² » et « 1,0 kg/carrosserie + 26 g/m² » (*) en tenant en compte les effets croisés, le bénéfice-coût, les dépenses d'infrastructures importantes et les longs délais de récupération pour parvenir à ces valeurs.

Une étude technico-économique relative à la mise en oeuvre et aux délais de réalisation de ce plan de réduction devra être fournie au préfet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

(*) Les valeurs limites d'émissions totales sont exprimées en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue. La valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application électrophorèse ou par tout autres précédé de revêtement jusqu'à polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage de matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

La surface revêtue est ainsi définie : la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité de l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante : $2 \times \text{poids total de la coque} / (\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle})$.

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle. La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

Article 3.2.4.4. installations de traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baigns doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites suivantes.

Les teneurs en polluants des cinq points de rejets (entrée TTS, sortie TTS, entrée bain cataphorèse, sortie bain cataphorèse, sortie rinçages cataphorèse) doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales suivantes. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101,325kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration en mg/Nm³
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Ni	5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NOx exprimés en NO ₂	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, à usage industriel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique des sables de l'Yprésien Puits F1 et F2bis	500 000 m ³	300 m ³	1 600 m ³

Le forage F2bis est situé selon les coordonnées Lambert II : X : 610 876m et Y : 2 441 037m

Le forage F1 est situé selon les indices nationaux 01538X0082F1 les coordonnées Lambert II : X : 610 866m Y : 2441 135m.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et d'eau de forage.

Article 4.1.2.1. Mise en service, utilisation et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Aucune manipulation de produits nocifs autour des têtes de forages et au voisinage des puits n'est autorisée.

Le préfet peut, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, ou en cas d'incendie (eaux d'extinction), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les égouts ou le milieu naturel. A cet effet, un bassin de retenue d'une capacité de 80 000 m³, desservant l'ensemble des installations de l'usine pourra être utilisé. Ces eaux d'extinction devront soit être éliminées comme des déchets dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté, soit rejetées dans le milieu récepteur après un contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié dans le respect des conditions du titre 4 présent arrêté,

Le bassin sera maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de mesures, les points de prélèvements, les points de rejets au réseau public, les dispositifs de traitement.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, sur les zones à risque de l'établissement, par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voirie se rejetant aux points A', B', C', D', E', F' raccordés au réseau d'assainissement
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de restauration
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement** se rejetant aux points internes du réseau d'assainissement : SRF CT1, SRF CT2, SRF T2, SRF 40, SRF 12

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et curés au moins 2 fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (hors points de rejet des eaux pluviales énumérés à la condition 4.3.1):

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 124 Y : 2 440 326
Nature des effluents	eaux vannes et restauration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	Bacs à graisse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec les gestionnaires
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°B
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 367 Y : 2 440 564
Nature des effluents	eaux industrielles neutralisées (EIN), atelier de charge, atelier d'eau déminéralisée et décarbonatée, eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1800
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	Traitement EIN, neutralisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec les gestionnaires
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 522 Y : 2 440 735
Nature des effluents	eaux vannes, restauration et tests étanchéité
Débit maximal journalier (m ³ /j)	155
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	Bac à graisse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec les gestionnaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°D
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 835 Y : 2 441 066
Nature des effluents	eaux vannes et tests d'étanchéité
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec les gestionnaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°D1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 836 Y : 2 440 967
Nature des effluents	Eaux vannes et atelier d'entretien de véhicules non classable
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement les gestionnaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E
Coordonnées Lambert II étendu	X : 612 005 Y : 2 441 187
Nature des effluents	eaux vannes et ateliers de maintenance d'engins non classés et atelier de charges des batteries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Exutoire du rejet	réseau eaux usées départemental
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de la Briche puis station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement les gestionnaires

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° EIN (Eaux Industrielles Neutralisées)
Coordonnées Lambert II étendu	X : 611 072 Y : 2 440 857
Nature des effluents	Eaux industrielles des lignes d'assemblage, montage, peinture (bâches de relargage), finitions de véhicules et traitement de surface (prélavage, dégraissage, phosphatation, cataphorèse)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1450
Exutoire du rejet	Point n°B puis Achères
Traitement avant rejet	physico-chimique, déshuilage

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AUX POINTS A, B, C, D, D1 ET E

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés au réseau public doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 aux points B et E utilisant une neutralisation alcaline)
- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Indice hydrocarbures : 10 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l
- Fer : 5 mg/l
- Cuivre : 2 mg/l

Le débit journalier ne dépassera pas 2040 m³/j sur l'ensemble des six points de rejet.

Les eaux résiduaires issues de la restauration devront passer par des fosses de décantation capables de retenir les matières en suspension les plus grossières et les graisses.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h (sauf pour le pH et la température).

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE « EIN »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 9

La température doit être inférieure à 30°C

Le débit maximum de 75 m³/h et 1450 m³/j

Paramètre	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	43,5
DCO	600	870
Indice hydrocarbure	5	3,7
Phosphore total	50	26
Cyanures aisément libérables	0,1	0,01
Métaux totaux	15	13
Aluminium	5	4
Fer	5	4
Nickel	2	2,9
Zinc	2	1,8
Cuivre	2	0,06
Chrome III	2	2,9
Plomb	0,5	0,07
cadmium	0,2	0,09
Itrium	0,05	0,07
Tributyl phosphate	4	5,8
AOX	5	7,25

Les valeurs limites d'émission des métaux sont des valeurs moyennes journalières.

Les autres valeurs limites sont définies en mg/l d'effluents rejetés, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesures en concentration des métaux ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf cas exceptionnel et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement aux points : SRF CT1, SRF CT2, SRF T2, SRF 40, SRF 12, avant rejet dans le réseau, doit correspondre aux valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)

Température inférieure à 30°C

MES (NF T90-105) : 100 mg/l

DCO (NFT90-101) : 300 mg/l

DBO₅ (NF T90-103) : 100 mg/l

AOX (composés organiques halogénés) : 1 mg/l

Indice hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Concentration en métaux totaux (NF T90-112) inférieur ou égal à 15 mg/l.

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne (sauf pour le pH et la température). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur aux points A', B', C', D', , E', F' dans les limites de concentrations suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

Température inférieure à 30°C

MES (NF T90-105) : 100 mg/l

DCO (NFT90-101 : 300 mg/l

DBO₅ (NF T90-103) : 100 mg/l

AOX (composés organiques halogénés) : 1 mg/l

Indice hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Concentration en métaux totaux (NF T90-112) inférieur ou égal à 15 mg/l.

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne (sauf pour le pH et la température). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-42 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L-511 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543- 66 à R 543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 51-44 et R 571-52 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations visées par le présent arrêté préfectoral, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau principale constituée par un réservoir aérien de 4000 m³ au bâtiment 30, alimentée par deux forages en nappes souterraines à raison de 400 m³/h et un collecteur d'eau potable du réseau urbain à raison de 500 m³/h (en secours). Le réservoir est équipé de 8 bouches incendie de 100 mm pour l'alimentation des véhicules urbains en cas de nécessité.

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel est alimenté par cette réserve d'eau principale. Il est constitué par des canalisations en acier de diamètre allant de 50 à 300 mm qui comprend au moins :

- une station de pompage principale comportant 3 pompes électriques capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 900 m³/h avec une pression en sortie de 9 bars. Ces pompes sont à

démarrage automatique et arrêt manuel. Les pompes de la station de pompage et des puits sont secourues par un groupe électrogène ;

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (9 poteaux incendie de 150 mm et 51 de 100 mm) dont le fonctionnement est périodiquement contrôlé ;

- une réserve d'eau secondaire constituée par un réservoir aérien de 1750 m³ au bâtiment 01, alimentée par le collecteur incendie, et une station de pompage de secours équipé d'une motopompe diesel à démarrage automatique par manque de pression du réseau incendie ;

- des réserves en émulseur de 6000 litres adaptés aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Il existe une liaison spécialisée (TASAL) avec le centre de secours d'Aulnay-sous-Bois . L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations se composent de

- 4 tours aéroréfrigérantes en terrasse de puissance thermique évacuée maximale de 7096kW utilisées pour le refroidissement des compresseurs, des condenseurs des groupes froids Cataphorèse et des circulation de peinture, représentant un seul circuit de type primaire fermé (repère 03)
- 2 tours en toiture, galerie Ge32, de puissance thermique évacuée maximale de 2400 kW, utilisées pour le refroidissement des circuits secondaires (soudeuses assemblage carrosserie) représentant un seul circuit de type primaire fermé (repère 04)
- 2 tours en toiture galerie Ge18, de puissance thermique évacuée maximale de 2400 kW, utilisées pour le refroidissement des circuits secondaires (soudeuses assemblage carrosserie) représentant un seul circuit de type primaire fermé (repère 04)
- 2 tours local technique, de puissance thermique évacuée maximale de 2000 kW, représentant un seul circuit de type primaire fermé (repère 39)
- 1 tour en toiture, de puissance thermique évacuée maximale de 400 kW (fonctionne uniquement en été), refroidissement des condenseurs des groupes froids climatisant les bureaux du bâtiment 12, représentant un seul circuit de type primaire fermé (repère 02)

Les tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation visées par la rubrique 2921, ou tout texte pris ultérieurement le modifiant ou le remplaçant.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS

Les entrepôts classés visés par ce chapitre sont situés :

- repère 01-01, 690 tonnes de matières combustibles entreposées, dans un volume de 305 400m³ et sur une surface de 51 000 m².
- repère 02-01 , 550 tonnes de matières combustibles entreposées dans un volume de 135 000 m³, et une surface de 20 500 m².

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction de produits stockés.

Les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- le système d'extinction automatique d'incendie de type « Sprinkler » est installé par rayonnage de stockage, il doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m², un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant. Un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI est renouvelé tous les deux ans.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base de la réalisation d'une étude de dangers relative à l'entrepôt de plus de 50 000m².

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 10 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, rédigé par l'exploitant, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.3.5. AMENAGEMENTS CONSTRUCTIFS

L'entrepôt repère 01 est en communication avec l'entrepôt repère 02 pour le passage des convoyeurs. La protection entre les deux zones se fait par rideau d'eau.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Le stockage est organisé pour que les issues soient largement dégagées. En présence de personnel, les issues ne sont pas verrouillées, le dégagement doit pouvoir être rapide.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner l'action des moyens de cloisonnements spécialement adaptés.

ARTICLE 8.3.6. EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Les appareils d'éclairage fixes sont protégés contre les chocs

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Le chauffage lorsqu'il existe se fait par « Make up », il peut être utilisé tout autre système présentant des garanties équivalentes.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimal de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale au sol : 250 à 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- un espace minimum de 0,90 mètres est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Il faut éviter autant que possible le stockage formant cheminée.

Les produits dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Toute substance ou préparation dangereuse est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour le déchargement et le chargement des marchandises. Par ailleurs une voie de 4 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts et pour permettre l'accès des camions-pompes.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée. Ils sont entretenus en bon état et contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.7. STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES

La zone de stockage de 2038 m³ de réservoirs, tubulures et divers composants en matières plastiques située repère 01-04 est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel 2663 du 14/01/2000.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.4.1. GENERALITES

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables (MTD) ainsi définies :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses

- Développement des techniques de récupération comparables qui ont été expérimentées avec succès à une échelle industrielle
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
- Nature, effets et volume des émissions concernées
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

La ligne de traitement comporte les bains de traitement et de rinçage suivants :

- 9 m³ pré lavage
 - 30,5 m³ dégraissage 1
 - 34,5 m³ dégraissage 2
 - 14,5 m³ rinçage 1
 - 12,5 m³ rinçage 2
 - 2 m³ affineur (solution alcaline)
 - 52 m³ phosphatation (solution aqueuse de sels inorganiques)
 - 14,5 m³ rinçage 3
 - 12,5 m³ rinçage eau déminéralisée
 - 3,9 m³ rinçage final
 - 180 m³ bain de cataphorèse
 - 64 m³ tunnel de rinçage cataphorèse
 - étuve cataphorèse
- Aucun bain contenant du Chrome VI ne sera utilisé dans les bains de traitement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage....) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantités des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. AMENAGEMENTS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquables. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de rétention doivent être conformes à l'article 7.5.3. Les capacités de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte qu'en cas de situation accidentelle la présence du produit ne puisse jamais altérer une cuve, une canalisation et les liaisons et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Le circuit de régulation thermique ne comporte pas de circuit ouvert.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté ou sont éliminés comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.4.4. OUVRAGES EPURATOIRES

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

ARTICLE 8.4.5. CONSIGNES

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.4.6. SYSTEMES DE RINÇAGE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique la plus faible possible. Elle ne doit pas excéder huit litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage
- les vidanges des cuves de rinçage
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifiques des effluents
- les vidanges des cuves de traitement
- les eaux de lavage des sols
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement
- les eaux pluviales
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La surface traitée est la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.4.7. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation.

Les installations de traitement sont conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures périodiques sont portés sur un registre et éventuellement informatisés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit par bâchée, soit en continu.

Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser est effectué soit en continu, soit à chaque bâchée selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements et la mesure du débit.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non-conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet responsable de la dérive du pH.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.4.8. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules..) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 8.4.9. DECHETS

Les déchets générés y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions,...) doivent être éliminés conformément au titre 5 de présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE PULVERISATION ET SECHAGE DE PEINTURE

Les cabines d'application de peinture et de séchage à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (laque) périmées et décrites ci-dessous doivent être exploitées conformément aux dispositions des articles suivants.

repères 02-19, bâtiment « montage », cabine d'application de protection complémentaire (Vernis Robe Extérieur : liquide inflammable 1ère catégorie, cire, elox) et séchage 140kg/j
repère 02-03, atelier « montage », 2 box d'application de peinture (retouche) et étuve de cuisson, 15 kg/j
repère 02-05, cabine d'application de peinture et étuve de cuisson, 25 kg/j
repère 03-03, ligne d'application d'apprêt n°1 ; 1200 kg/j
repère 03-05, ligne d'application de laques n°1 ; 4000 kg/j
repère 03-13, application de mastiques pour l'étanchéité (coef 1/2) ; 4900kg/j coef 1/2soit 2450 kg/j
repère 03-09, atelier « peinture », ligne principale de retouches peinture (1 cabine, 2 box et 1 étuve de cuisson), 80 kg/j.

L'application de peinture et vernis est effectuée exclusivement par pulvérisation, à l'intérieur de cabines ventilées réservées à cet usage. Chaque cabine d'application est équipée d'un rideau d'eau permettant de traiter les vapeurs et particules de peinture. L'eau circulante est utilisée en circuit fermé dans les bâches de relargage. Le séchage ou la cuisson des peintures appliquées est effectué exclusivement dans des étuves ventilées, alimentées en air chaud.

ARTICLE 8.5.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les circulations verticales mettant en communication le sous-sol du bâtiment peinture sont cloisonnées dans des éléments coupe-feu deux heures. Les baies équipant ces circulations générales sont munies de portes CF de degré une demi-heure à fermeture automatique.

Des ouvrants sont répartis dans les toitures des bâtiments permettant de créer des exutoires de fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie. La surface de ces exutoires est au moins égale au 1/250^e de la surface du sol des bâtiments. Dans les zones où le potentiel calorifique est élevé, la surface des exutoires est de 1/50^e de la surface des secteurs intéressés.

Les tunnels d'application de peinture sont construits en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. Des rideaux d'eau sont installés au niveau des sas de tension et à l'entrée des étuves. Le sol des ateliers est étanche et incombustible.

ARTICLE 8.5.2. MATERIEL ELECTRIQUE

Tous les matériels comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art.

L'installation électrique est conforme à l'article 7.3.3.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

La ventilation de l'installation doit être suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne doit pas dépasser 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité). Le fonctionnement des ventilateurs est contrôlé en permanence ; toute défaillance doit entraîner l'arrêt de l'installation.

En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique (vanne électromagnétique...) doit s'opposer à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes. Une commande placée près des issues doit permettre l'arrêt de la ventilation en cas de nécessité.

ARTICLE 8.5.4. CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux est assuré par l'intermédiaire de centrales d'air chaud, alimentées en eau surchauffée.

ARTICLE 8.5.5. PREVENTION DES ODEURS

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, etc... pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs.

ARTICLE 8.5.6. PROPRETE DES LOCAUX

L'exploitant doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

L'utilisation à l'intérieur des cabines des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque ne peut se faire qu'avec une ventilation en marche.

ARTICLE 8.5.7. CANALISATIONS DE PEINTURE

Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique ou manuelle facilement accessible.

ARTICLE 8.5.8. SECHAGE

Le séchage ou la cuisson sont effectués dans des enceintes (étuves, tunnels...) dont la température intérieure ne dépasse pas 200°C. Lorsque les installations sont chauffées soit par circulation d'air chaud, soit par infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes à l'intérieur de l'enceinte, les parois ne doivent présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 250°C. Des limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en œuvre.

ARTICLE 8.5.9. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les effluents engendrés par les installations proviennent des dispositifs de traitement des vapeurs de peinture (rideau d'eau, sol humide ou dispositif équivalent) et sont dirigés dans des bâches de relargage. Ils doivent être utilisés en circuit fermé. Les purges périodiques doivent subir un traitement destiné à éliminer les pigments de peinture. Ces effluents sont traités sur les stations de détoxification situées en amont du point de rejet EIN et doivent répondre aux valeurs limites imposées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.10. DECHETS

Les solvants usés, les boues de peintures issues des cabines de relargage doivent être intégralement récupérés et éliminés comme des déchets selon le titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.11. PREVENTION DES RISQUES

Les ateliers de peinture, l'intérieur des cabines et des étuves, les cheminées d'extraction, sont équipés d'une installation de détection d'incendie et d'une installation d'extinction automatique. Chacune des protections doit déclencher une alarme retransmise au poste de sécurité.

CHAPITRE 8.6 ATELIER BROIERIE

La préparation des peintures et solvants à base de liquides inflammables de 1ère catégorie se fait au repère 28-03, dans le bâtiment « broierie » au sous-sol. 55 tonnes de liquides sont manipulées au maximum.

ARTICLE 8.6.1. REGLES CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu 2 heures.

L'atelier ne commande ni escalier, ni dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue quelle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler dehors.

ARTICLE 8.6.2. VENTILATION

L'atelier est largement ventilé.

ARTICLE 8.6.3. MODES D'EXPLOITATION

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. La dénomination du contenu doit être portée en caractères très lisibles.

On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables nécessaire au fonctionnement des installations de pulvérisation.

Les dépôts sont placés à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol est en matériau incombustible imperméable et permet de recueillir la totalité des liquides répandus en cas d'accident. En outre, les dépôts sont installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 253 ou tout texte qui s'y substituerait.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables est interdit.

Les opérations de malaxage, broyage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés par liaison équipotentielle.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage doit être obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne doit jamais dépasser 40°C.

Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables se fait par pompe électrique de type « ADF » (antidéflagrant) à air comprimé ou par gravité.

La distribution des peintures aux différentes cabines d'utilisation se fait par des canalisations fixes. Sur ces différentes canalisations, des robinets de sectionnement sont mis en place permettant d'assurer l'isolement en cas d'incendie. Ces barrages sont facilement accessibles et bien signalés.

CHAPITRE 8.7 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION

Le dépôt aérien de peintures est situé à l'intérieur du bâtiment repère 27-03. Les parois de l'atelier sont en matériaux coupe-feu de degré deux heures, la couverture est incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

Tout le matériel électrique doit être du type antidéflagrant.

Le local est muni d'extincteurs, de RIA, de détection d'incendie.

ARTICLE 8.7.2. CUVETTES DE RETENTION

Le local et les stockage doivent être placés en rétention conformément à l'article 7.5.3

Les produits toxiques ou incompatibles entre eux sont stockés dans des cellules indépendantes.

ARTICLE 8.7.3. RESERVOIRS

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

Les installations de réfrigération ou de compression classées selon la rubrique 2920, situées repère 03-15, au sous-sol du bâtiment peinture se composent ainsi :

6 compresseurs 590kW unitaires, 1 compresseur 400 kW, 3 groupes froids de puissance totale 85 kW au R22, 2 groupes froids de puissance totale de 72 kW au R404a, 2 groupes froids de cataphorèse de puissance totale 296 kW au R22 ;

soit un total 4393 kW.

ARTICLE 8.8.1. LOCAUX

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique

ARTICLE 8.8.2. MASQUES DE SECOURS

L'établissement est muni de masques de secours, maintenus en bon état et dans un endroit facilement accessible. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.8.3. UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENE

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement article R 543-75 à R543-123 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures (HCFC comme le R22).

ARTICLE 8.8.4. CONTROLE ANNUEL D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.8.5. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.6. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions des chaudières visées à la condition 4.2.4.1

Un contrôle des polluants NOx, est réalisé tous les deux ans par un organisme agréé en sortie de chaque conduit.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des dispositifs de traitement des COV par oxydation

Un contrôle annuel de chaque polluant (concentration, flux) visés à la condition 3.2.4.2 est réalisé par un organisme agréé en sortie des conduits aval des dispositifs de traitement des COV par oxydation (conduits Aval 1 incinérateur cataphorèse (432 50 90) et Aval 2 incinérateur cataphorèse (4320 50 93)). Le contrôle devra permettre de déterminer le rendement des dispositifs de traitement des COV

9.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions de traitement de surface

L'auto surveillance réalisée par l'exploitant porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...). L'auto surveillance porte également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé.

Un contrôle annuel des paramètres visés à la condition 3.2.4.4 est réalisé par un organisme agréé sur les cinq conduits suivants :

Entrée TTS (432 50 64)
Sortie TTS (432 50 65)
Entrée bain cataphorèse (432 50 81)
Sortie bain cataphorèse (432 50 80)
Sortie rinçages cataphorèse (432 50 82)

9.2.1.1.4 Auto surveillance des émissions de COV par bilan

L'exploitant met en place une autosurveillance trimestrielle des rejets comprenant :

- un bilan matière précis tenant compte :

- des quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés (bains de cataphorèse, produits PVC, apprêts, teintes, vernis, produits de protection,...), y compris les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage
- des quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors du site
- des rejets de formaldéhyde liés à cette activité

- une mesure régulière, au moins une fois par an, des quantités de solvants dirigés vers les dispositifs d'épuration (incinérateur) et des performances de ces dispositifs, de manière à évaluer avec une bonne fiabilité la quantité de solvants détruite et donc non rejetée à l'atmosphère.

Ces calculs utilisés pour ces bilans sont menés selon une méthodologie ayant obtenu l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Cette dernière devra disposer des résultats correspondants, rapportés au nombre de véhicules fabriqués et de m² revêtus, accompagnés de tous les éléments d'appréciation permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 3.2.4.3. Un bilan annuel de ces résultats sera également établi.-

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.1.2.1 Mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air pour les composés organiques volatils dans l'environnement du site

Les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes
- le 1,2,4 triméthylbenzène
- le butanol
- le butyl acétate
- l'éthylbenzène

9.2.1.2.2 Campagne de mesures quinquennales

Les campagnes de mesure de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs)
- deux séries de mesures durant la période hivernales (2 séries de 14 jours consécutifs)

Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec AIRPARIF en 2005. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROEN AULNAY SNC. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

9.2.1.2.3 Campagne de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales définies à l'article 9.2.1.2.2. ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs)
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs)

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec AIRPARIF en 2005. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROEN AULNAY SNC. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

9.2.1.2.4 Rapport des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 9.2.1.2.2 et 9.2.1.2.3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en terme d'impact sanitaire
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnement rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Les résultats sont tenus à la disposition des élus et du public sous forme synthétique.

9.2.1.2.5 Révision des fréquences de campagnes d'analyse

Une campagne d'analyse conforme à la campagne d'analyse quinquennale définie à l'article 9.2.1.2.2 sera mise en place au cours de l'année où sont observés :

- les accroissements notables de production au niveau des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils
- les changements de composition dans les produits industriels mis en œuvre par ce type d'installations, susceptibles de modifier les traceurs visés à l'article 9.2.1.2.1 du présent arrêté
- les modifications intervenant sur les dispositifs de traitement des émissions de composés organiques volatils.

Après 5 ans de surveillance assurée dans les conditions définies par le présent arrêté, la société PEUGEOT CITROEN AULNAY SNC établit un bilan de synthèse de l'ensemble des campagnes d'analyses..

ARTICLE 9.2.2. . RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les mesures des volumes prélevés mensuellement et annuellement et l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile sont relevés et mentionnés sur le registre ou le cahier prévu à la condition 4-1-2-1 du présent arrêté

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aux points A, B, C, D, D1 et E

Un contrôle trimestriel des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures est réalisé selon les normes en vigueur sur les rejets des points A, B, C, D, D1 et E

Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres visés à la condition 4.3.7 est réalisé par un organisme agréé sur les rejets des points A, B, C, D, D1 et E.

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au point EIN

Les contrôles suivants seront réalisés par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer :

- contrôle en continu du débit et du pH ainsi que l'enregistrement du pH
- contrôle hebdomadaire, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, de la DCO, Zinc et Nickel
- contrôle mensuel, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, des MES, de l'indice hydrocarbures, des métaux totaux et de la teneur en phénols.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance visés à la condition 4.3.9 sont effectués trimestriellement selon les méthodes normalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des ICPE.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des circuits de refroidissement aux points de rejet SRF CT1, SRF CT2, SRF T2, SRF 40, SRF 12

Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres visés à la condition 4.3.10 est réalisé par un organisme agréé sur les rejets des points de rejet SRF CT1, SRF CT2, SRF T2, SRF 40, SRF 12, toutefois la périodicité du contrôle est portée à trois ans pour le chrome hexavalent, les cyanures et le tributylétain.

Article 9.2.3.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets pluviales susceptibles d'être polluées aux points A', B', C', D', E', F'

Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres visés à la condition 4.3.11 est réalisé par un organisme agréé sur les rejets des points A', B', C', D' et E', F'.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet périodiquement un rapport de synthèse des auto surveillance qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

La transmission est :

- trimestrielle pour les résultats d'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux au point EIN et pour la synthèse des résultats de la surveillance trimestrielle des émissions de COV prévue à la condition 9-2-1-1-4
- annuelle pour le bilan annuel de l'ensemble des résultats de la surveillance des émissions de COV de la qualité de l'air prévus aux conditions 9-2-1-1-4 et 9.2.1.2.3 et pour le plan de gestion des solvants visé à la condition 3.1.7.2
- annuelle pour les autres résultats d'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux visés aux conditions 9.2.3.1, 9.2.3.3 et 9.2.3.4
- effectuée tous les deux ans pour les contrôles des émissions des chaudières visés à la condition 9.2.1.1.1

- effectuée tous les cinq ans pour les résultats d'analyses quinquennales de la qualité de l'air et le bilan de la synthèse de l'ensemble des mesures annuelles et quinquennales prévu à la condition 9.2.2.5.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant le format fixé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ou de tout autre texte qui s'y substituerait. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;
 - une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
-